

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 145

présenté par

Mme Genevard, M. Sermier, Mme Trastour-Isnart, Mme Audibert, M. Benassaya, M. Ciotti,
Mme Beauvais, Mme Bazin-Malgras, M. Cinieri, Mme Anthoine et M. Therry**ARTICLE 24**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Elle est également conditionnée au respect par l'établissement du caractère prépondérant de la langue et de la culture françaises, de l'égalité humaine et de l'absence de liens financiers ou humains avec des organisations françaises ou étrangères contraires à l'ordre public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La conclusion du contrat doit être subordonnée à la vérification de la capacité de l'établissement à dispenser un enseignement conforme aux programmes de l'enseignement public. Aussi, le contrat est-il également conditionné au respect par l'établissement du caractère prépondérant de la langue et de la culture françaises, de l'égalité de tous les humains, et de l'absence de liens financiers ou humains avec des organisations françaises ou étrangères contraires à l'ordre public.